

1ère session, 5e parlement, 18 Victoria, 1854.

BILL.

Acte pour venir en aide à une congrégation religieuse à Montréal, appelée l'Eglise Evangélique Allemande.

1ère lecture, jeudi, 28 septembre 1854.

2de lecture, mardi, 3 octobre 1854.

HON. M. YOUNG.

Acte pour venir en aide à une congrégation religieuse à Montréal, appelée l'Eglise Evangélique Allemande.

ATTENDU que certaines personnes à Montréal, sujets de sa majesté, d'origine allemande ou descendants d'Allemands, ont représenté, par leur pétition à la législature, qu'elles se sont constituées en une congrégations religieuse sous le nom de l'Eglise Evangélique Allemande, et demandé que le Révérend George Werner, le ministre par elles choisi, et ses successeurs à ce ministère, soient autorisés à tenir, conformément à la loi, des registres de baptêmes, mariages et sépultures, lesquels seront faits par ces ministres respectivement; et de plus, qu'il soit permis à la dite congrégation de recevoir, prendre et posséder le terrain requis pour le site d'une église et d'un presbytère pour leur ministre; et vu qu'il est expédient d'accéder à la demande contenue dans la dite pétition; A ces causes, etc., qu'il soit statué ce qui suit:—

Préambule.

Il sera et pourra être loisible au dit révérend George Werner, ou à tout ministre régulièrement ordonné de la dite congrégation, d'avoir et tenir des registres de baptêmes, mariages et sépultures, sujet toujours aux pénalités légales à cet effet pourvues, conformément aux lois de cette partie de la province du Canada, ci-devant le Bas-Canada; et les formalités nécessaires déjà pourvues par la loi dans le Bas-Canada susdit quant aux registres d'une nature semblable ayant été observées, les dits registres auront à toutes fins et intentions le même effet en loi que s'ils eussent été tenus par aucun ministre dans le Bas-Canada susdit, nonobstant toute loi à ce contraire.

Le rév. G. Werner autorisé à tenir des registres.

II. Pourvu toujours, qu'aucun tel ministre n'aura droit aux avantages du présent acte, à moins qu'il n'ait prêté le serment d'allégeance devant un juge de la cour supérieure siégeant dans le district de Montréal, lequel serment le dit juge est autorisé et requis d'administrer, et certifier copie d'icelui en duplicata sous son seing, dont une copie sera déposée dans le bureau du protonotaire de la dite cour, le coût de tel dépôt ne devant pas excéder deux chelins et six deniers, et l'autre demeurera en la possession du dit ministre; ni à moins que tel ministre, lors de la prestation du serment, n'ait produit au dit juge le certificat de son ordination et de la demande à lui faite par la dite congrégation de devenir son ministre, ou des copies légalement certifiées de ces documents respectifs.

Les ministres devront prêter le serment d'allégeance.

III. Pourvu toujours, que lorsque les rapports entre tout tel ministre et la dite congrégation cesseront, le duplicata du registre sera la propriété de la dite congrégation, et ils seront déposés entre les mains des syndics d'icelle, pour être tenus par le successeur de tel ministre pour l'usage de la dite congrégation.

Le duplicata du registre devra être déposé entre les mains des syndics.

Les registres
seront vala-
bles en loi.

IV. Les registres qui auront été ainsi tenus, et les diverses entrées qui y auront été faites, conformément aux lois du Bas-Canada susdit, ainsi que les copies authentiques de ces entrées, seront à toutes fins et intentions aussi bons et valables en loi que si les dits registres eussent été tenus en conformité d'aucun acte, statut ou loi du Bas-Canada d'existence antérieure au présent acte, ayant rapport aux registres de naissances, baptêmes ou décès. Pourvu toujours, que toutes et chacune des règles et exigences des actes, statuts ou lois relatifs aux registres mentionnés dans le présent acte soient aussi observées à l'égard des registres qui seront tenus conformément au présent acte.

Les ministres
devront se con-
former aux
lois, etc.

V. Les dits ministres devront, dans tous les cas, se conformer et s'en rapporter, pour leur gouverne, aux actes, statuts et lois pour la tenue des dits registres, et dans le cas de contravention aux exigences d'iceux, ils seront sujets aux pénalités imposées en pareilles circonstances, lesquelles seront recouvrables, payées, employées et compte en sera rendu de la même manière que pour les pénalités qu'ils imposent.

La congréga-
tion sera in-
corporée.

VI. Les membres de la dite congrégation et leurs successeurs formeront, pour les fins du présent acte, un corps politique et incorporé, sous le nom de *La Congrégation Evangélique Allemande de Montréal*, et ils pourront acquérir, recevoir, prendre, avoir et posséder pour eux et leurs successeurs, pour les fins et usages de la dite congrégation, toute terre, ténements ou héritages et propriété mobilière et immobilière situés en cette province, dont le revenu annuel n'excédera pas la somme de cinq cents louis courant, y compris la valeur de la propriété immobilière à l'usage de la dite congrégation, pour les fins de son église et pour la maison du ministre, lesquels pourront être vendus, aliénés et disposés, et d'autres pourront être acquis à leur place pour les fins ci-dessus mentionnées.

Première as-
semblée pour
organiser la
corporation.

VII. La dite corporation, pour les fins de son organisation, devra s'assembler dans le cours d'un mois après que le présent acte sera en force, le ministre devra présider ces assemblées, et elle nommera alors huit syndics, dont un sera choisi par eux pour être leur président, et à dater de cette époque, une assemblée de la dite congrégation devra avoir lieu annuellement; à cette assemblée annuelle l'élection des syndics sera faite pour l'année suivante; Pourvu toujours, que des règles et règlements pour la gouverne de la congrégation seront rédigés et à elle soumis par les syndics pour son approbation, dans le cours d'un mois après leur nomination, lesquels ne pourront être amendés et changés ensuite qu'à la dite assemblée annuelle, ou à une assemblée générale spéciale de la corporation qui sera convoquée par les syndics, à leur discrétion, ou à la réquisition de cinq des membres de la dite corporation, dans les dix jours qu'elle aura été faite, ou sur le refus des dits syndics, alors dans le même délai, à la réquisition des dits cinq membres.

Les syndics
auront la ges-
tion de la pro-
priété mobi-
lière et immo-
bilière de la
corporation.

VIII. Les dits syndics auront la gestion de la propriété mobilière et immobilière de la dite corporation, et feront rapport de leur administration à l'assemblée annuelle, avec un état détaillé des affaires de la corporation, et ils devront faire des règles et règlements pour la bonne gouverne de la corporation, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles au présent acte ou aux lois de la province, et que de plus, ils n'aient aucun effet excepté depuis et après le jour où ils auront été approuvés à telle assemblée annuelle ou spéciale.

Acte public.

IX. Le présent acte sera un acte public, et l'acte d'interprétation s'y appliquera.